

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 18 juin 2015 — CX/Commission

(Affaire F-27/13) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Procédure disciplinaire — Rôle et compétences respectifs du conseil de discipline et de l'AIPN — Sanction disciplinaire — Rétrogradation suivie d'une décision de promotion — Proportionnalité de la sanction)**

(2015/C 245/57)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: CX (représentant: É. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Ehrbar, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler les décisions de rétrograder le requérant au grade AD 8 en application de l'article 9, paragraphe 1, point f) de l'annexe IX du statut ainsi que la demande de dommages et intérêt pour les dommages moral et matériel prétendument subis.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *CX supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 207 du 20/07/2013, p. 56.

---

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 18 juin 2015 — CX/Commission

(Affaire F-5/14) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Sanction disciplinaire — Révocation — Absence d'audition du fonctionnaire concerné par l'AIPN — Non-respect du droit d'être entendu)**

(2015/C 245/58)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: CX (représentant: É. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Ehrbar, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de la Commission de révoquer le requérant au titre de l'article 9, paragraphe 1, h) de l'annexe IX du statut sans réduction des droits à pension à la suite d'une enquête interne débutée à la suite d'une enquête de l'OLAF ouverte à l'encontre d'une entreprise, et la demande de dommages et intérêts pour les préjudices moral et matériel prétendument subis.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *La décision du 16 octobre 2013 par laquelle la Commission européenne a infligé à CX la sanction de la révocation sans réduction pro tempore de la pension est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par CX, y compris ceux afférents à la procédure de référé dans l'affaire F-5/14 R.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 85 du 22/03/2014, p. 27.

---

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 9 juin 2015 — EF/SEAE**

(Affaire F-65/14) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Personnel du SEAE — Fonctionnaires — Exercice de promotion 2013 — Décision de ne pas promouvoir le requérant au grade AD 13 — Objection du requérant à la liste des fonctionnaires proposés à la promotion — Article 45 du statut — Minimum de deux ans d'ancienneté dans le grade — Calcul du délai de deux ans — Date de la décision de promotion)**

(2015/C 245/59)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: EF (représentants: L. Levi et N. Flandin, avocats)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure (représentants: S. Marquardt et M. Silva, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler les décisions de refus de promouvoir le requérant au grade AD 13 dans le cadre de l'exercice de promotion de 2013 alors qu'il figurait dans la liste des fonctionnaires promouvables.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *EF supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par le Service européen pour l'action extérieure.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 380 du 27/10/2014, p. 26.